

Note de recherche stratégique n°14 – décembre 2014

## L'expression professionnelle collective des militaires

**Lieutenant-colonel Arnaud PLANIOL**

Chargé d'études à l'IRSEM

### Sommaire

L'expression professionnelle au sein des armées françaises .....	2
Caractéristiques des modes d'expression collective dans les armées étrangères .....	4
Pistes d'évolution pour le système français .....	9
Une opportunité à saisir .....	11

En dépit d'une évolution de la concertation dans les armées françaises ces dernières années, certains acteurs, internes ou externes à celles-ci, ont pu s'inquiéter d'un possible déficit des moyens d'expression professionnelle mis à la disposition de la communauté militaire. Ainsi, un rapport d'information de l'Assemblée nationale de décembre 2011<sup>1</sup> soulignait un décalage voire une déconnexion des dispositifs existant avec les attentes des personnels, au regard des évolutions de la société française mais aussi des mécanismes de dialogue en place dans les autres pays européens.

En raison de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) du 02 octobre 2014, la France ne paraît pas pouvoir faire l'économie d'une évolution des dispositifs d'expression professionnelle collective de ses militaires. Dans cet arrêt, la CEDH condamne en effet la France pour « violation de l'article 11 de la Convention<sup>2</sup> » de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

<sup>1</sup> Rapport d'information N°4069 présenté par MM. Gilbert Le Bris et Etienne Mourrut au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le dialogue social dans les armées, 13 décembre 2011.

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, requête n° 32191/09, 02 octobre 2014, ADEFROMIL c. France, §.62, p. 11.



rappelant que « si la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple pour une association professionnelle d'exercer toute action en lien avec son objet social porte à l'essence même de cette liberté, une atteinte prohibée par la Convention<sup>3</sup> ». Se pose donc la question d'autoriser le droit d'association des militaires en France.

Afin de comprendre les évolutions possibles du système français, il apparaît utile, après avoir rappelé les caractéristiques de celui-ci, de voir comment d'autres armées, principalement en Europe, se sont organisées, avec quelles limites, quels risques en terme d'efficacité opérationnelle, ce qui permettra ensuite de proposer de possibles pistes de modernisation.

## L'expression professionnelle au sein des armées françaises

### État de l'existant

Le statut général des militaires encadre l'expression collective autonome des militaires dans plusieurs domaines. Même si les militaires jouissent de tous les droits et libertés reconnus aux citoyens, « l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit, soit restreint dans les conditions fixées [...]»<sup>4</sup> par la loi. Les militaires français se voient en effet garantir une liberté d'opinion complète mais leur liberté d'expression est, quant à elle, restreinte et leur liberté de réunion encadrée. Ainsi, le droit de grève et celui de manifester leur sont interdits. Ils ne peuvent créer ni syndicat, ni association professionnelle. Modernisé en 2005, le système d'expression professionnelle des militaires en France reste toujours encadré par le principe de « cantonnement juridique des militaires<sup>5</sup> ».

Dans les armées françaises, trois modalités d'expression professionnelle collective sont privilégiées : la concertation au niveau national et la participation/représentation au niveau local. Instance de concertation nationale, le Conseil Supérieur de la Fonction Militaire<sup>6</sup> (CSFM), créé en 1969 et présidé par le ministre de la Défense, est composé de 85 membres, représentatifs des différentes armées et des différentes catégories de personnels, élus depuis 2005 parmi les membres des Conseils de la Fonction Militaire (CFM). En 1990, sept CFM<sup>7</sup>, propres à chaque armée et grande formation, ont en effet été créés pour assister le CSFM dans sa mission d'exprimer « son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des militaires »<sup>8</sup>. Présidés par le ministre, leurs membres sont tirés au sort parmi les volontaires.

Au niveau local, existent des présidents de catégorie élus, chargés de représenter les officiers, sous-officiers, militaires du rang auprès du commandement de l'unité et des commissions participatives locales, permettant de participer à la prise de décisions concernant la vie courante des formations.

---

<sup>3</sup> *Id.*, §.60, p. 36.

<sup>4</sup> Article L.4121-1 du code de la défense.

<sup>5</sup> Maurice Hauriou, *Principes de droit public*, Paris, éditions Tenin, 1910.

<sup>6</sup> Loi n°69-1044 du 21 novembre 1969.

<sup>7</sup> Les 7 Conseils de la Fonction Militaire (Terre, Marine, Air, Gendarmerie Nationale, Délégation Générale de l'armement, Service de Santé des Armées et Service des Essences des Armées) ont été créés par le décret n°90-183 du 28 février 1990.

<sup>8</sup> Article L.4124-1 du code de la défense.



## Une évolution nécessaire ?

Les députés Le Bris et Mourrut soulignent dans leur rapport que si les instances locales de dialogue semblent donner satisfaction, les instances nationales de concertation pourraient parfois apparaître comme déconnectées<sup>9</sup> des préoccupations exprimées au niveau local, ce qui générerait une certaine défiance de la communauté militaire à l'égard de ces instances. Leurs membres éprouveraient alors plus de difficultés à se faire le relais des préoccupations de personnels qui ne se reconnaissent pas en eux<sup>10</sup>. Cela se traduirait alors par une baisse du nombre de volontaires appelés à rejoindre ces instances de concertation, ce qui créerait alors un déficit de représentativité de ces instances<sup>11</sup>.

D'après ces parlementaires, les membres de celles-ci ressentiraient eux-mêmes un sentiment d'impuissance, leur autonomie étant limitée, les ordres du jour étant imposés et en décalage par rapport aux sujets de préoccupation du moment. Ils seraient aussi nombreux à regretter le manque de visibilité qu'ils ont sur la prise en compte ou non des avis du CSFM et du manque de suivi entre les différentes sessions<sup>12</sup>. Non professionnels de la concertation, ils n'auraient enfin pas toujours les compétences requises pour donner leur avis<sup>13</sup>.

Le même rapport souligne, par ailleurs, le décalage qui existerait aussi avec l'état d'esprit général de la nation et la situation des principales armées étrangères. En effet, le lien armée-nation nécessiterait de prendre en compte les évolutions de la société civile. Les militaires français, soldats-citoyens, aspireraient à plus de concertation, tant dans les relations de travail que dans la vie civile<sup>14</sup>. En outre, cette perception aurait été amplifiée par les récentes réformes institutionnelles, qui ont pu induire une certaine déshumanisation du dialogue de commandement, véritable clé de voûte du système français.

Enfin, d'après les mêmes auteurs, la France ferait partie des pays restreignant le plus l'exercice des libertés publiques de ses militaires, alors que l'on remarque en Europe une tendance nette à l'assouplissement de ces restrictions, même dans des systèmes proches, comme en Espagne ou Italie<sup>15</sup>.

## Impact de l'arrêt de la CEDH

L'arrêt de la CEDH, sans remettre en cause le système français basé sur la concertation et la participation/représentation, rappelle néanmoins le fait que le droit d'association professionnelle doit être garanti, y compris pour les militaires. Or, dans le même arrêt, la CEDH définit « la liberté syndicale comme une forme ou un aspect spécial de la liberté d'association<sup>16</sup> ». Si une place doit donc être faite aux associations, rien n'oblige juridiquement à la création de syndicats militaires.

---

<sup>9</sup> Rapport d'information N°4069 présenté par MM. Gilbert Le Bris et Etienne Mourrut au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le dialogue social dans les armées, 13 décembre 2011, p.34.

<sup>10</sup> *Id.*, p. 36.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 52.

<sup>16</sup> Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, requête n° 32191/09, 02 octobre 2014, ADEFROMIL c. France, §.41, p.7.



## Caractéristiques des modes d'expression collective dans les armées étrangères

L'étude des modes d'expression collective dans les armées étrangères nous amène à définir plus précisément les différents modèles rencontrés, les vecteurs d'expression utilisés, le périmètre de celle-ci, le type d'interlocuteurs impliqués ainsi que les modalités juridiques qui y sont liées. Ceci permet alors de faire ressortir un certain nombre d'éléments de convergence et de divergence entre les différents systèmes étudiés.

### Les différents modèles d'expression collective

Trois modèles d'expression professionnelle des militaires peuvent être définis :

D'une part, le modèle « latin »<sup>17</sup> (France, Espagne et Italie) contraint la liberté d'association des militaires, qui ne disposent d'aucun droit syndical et voient leur liberté d'expression très encadrée. En Espagne et en Italie, les systèmes de concertation institués sont néanmoins renforcés pour compenser les restrictions faites à l'exercice des droits syndicaux. Cela passe alors plus par une amélioration des dispositifs en cours que par une extension des droits syndicaux, même si le droit d'association est reconnu, comme en Espagne, depuis 2011<sup>18</sup>. Dans la pratique, c'est parfois à la justice de marquer la limite entre association et syndicat, certaines associations pouvant se comporter comme de véritables syndicats, car revendicatives ou appelant à la grève. En 2001, le tribunal constitutionnel espagnol a ainsi rendu une décision en ce sens<sup>19</sup>.

D'autre part, il y a le modèle intermédiaire « anglo-saxon »<sup>20</sup>. Le Royaume-Uni constitue ainsi un cas particulier, du fait d'une quasi absence de textes législatifs ou constitutionnels en la matière et par la prédominance de traditions fortes insistant sur l'unicité de la chaîne de commandement. Le droit syndical et la liberté d'association ne sont donc ni interdits, ni autorisés mais dans la pratique, les militaires n'ont pas le droit de constituer des syndicats ou des associations. Toutefois, la chaîne de commandement fait montre d'une extrême attention envers la base, écoutant les groupes informels d'aide mutuelle qui se constituent.

Les armées américaines suivent grosso modo le même modèle. De puissantes associations professionnelles, comme l'Association of the US Army (AUSA), regroupant militaires d'actives, réservistes, retraités et familles, se font les porte-voix des intérêts des militaires.

Enfin, dans le modèle « nordique »<sup>21</sup> (pays scandinaves, Pays-Bas, Belgique et Allemagne), les militaires en activité peuvent adhérer à des associations professionnelles, sans pour autant que cela ne leur confère systématiquement le droit de grève. Ce sont tous des pays où la négociation fait partie des traditions et de la culture sociale.

---

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>18</sup> *Ley Orgánica 9/2011, de 27 de julio, de derechos y deberes de los miembros de las Fuerzas Armadas*  
<http://www.boe.es/boe/dias/2011/07/28/pdfs/BOE-A-2011-12961.pdf> consultée le 04 novembre 2014.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 55.



90% des militaires hollandais font ainsi partie d'un syndicat<sup>22</sup>. En Allemagne, la deutsche Bundeswehrverband, « association de représentation de l'armée fédérale » dont le taux d'adhésion atteint 65%, a pour objet de défendre les intérêts professionnels des militaires, mais aussi de représenter la Bundeswehr en tant qu'institution.

#### Droits des militaires selon les pays

	B	DK	E	SF	NL	P	UK	S
Droit de réunion	•	•	• (a)	•	•	• (a)	non	•
Possibilité de participer à des réunions publiques	•	•	•	•	•	•	non	•
Existence d'associations professionnelles	•	•	• (b)	•	•	•	non	•
Possibilité d'adhérer à un parti politique	•	•	non	•	•	•	?	•
Possibilité d'exercer un mandat électif	non	•	non	• (d)	•	• (c)	non	•

(a) Oui, sous certaines conditions (b) Avec des réserves

(d) Oui, mais au niveau local

(c) Oui, mais position statutaire particulière

Source : M. Jacob, A. de Beer, G. Blanc, *L'expression professionnelle des militaires : comparaison européenne*, Les Documents du Centre d'Études en Sciences Sociales de la Défense, n°73, 2005, p.178<sup>23</sup>.

#### Choix des vecteurs d'expression collective<sup>24</sup>

Dans la plupart des pays européens, le commandement reconnaît que la chaîne hiérarchique ne suffit plus à recueillir et à exprimer l'opinion professionnelle des militaires. Les voies latérales d'expression sont donc encouragées, même lorsque les syndicats sont interdits. Fonction de la culture et des traditions de chaque pays, une grande diversité existe dans les solutions retenues.

On peut trouver par exemple des instances émanant directement du ministère de la Défense, soit au niveau national, comme en Espagne avec les quatre conseils consultatifs du personnel militaire, soit local, avec les comités de concertation de base en Belgique.

Certains pays, comme la Finlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni s'appuient sur des sondages d'opinion réguliers auprès des militaires.

Des groupements représentant les militaires sont parfois constitués. Leurs formes et leurs compétences varient. Ce sont soit des réseaux informels, soit des associations de militaires en

<sup>22</sup> Jean-Michel Bernard, « La concertation dans les armées en Europe et en France », Revue de Défense Nationale n°726, janvier 2010.

<sup>23</sup> B : Belgique, DK : Danemark, E : Espagne, SF : Finlande, NL : Pays-Bas, P : Portugal, UK : Royaume-Uni, S : Suède.

<sup>24</sup> M. Jacob, A. de Beer, G. Blanc, *L'expression professionnelle des militaires : comparaison européenne*, Les Documents du Centre d'Études en Sciences Sociales de la Défense, n°73, 2005, p. 161.



activité, soit des syndicats. Il faut aussi noter l'existence de groupements transnationaux, comme l'association EUROMIL<sup>25</sup>.

Enfin, cette expression s'organise parfois autour de la société civile, comme au Royaume-Uni, par l'intermédiaire d'associations familiales d'épouses de réservistes ou de retraités, comme par exemple l'Army Families Federation, l'association RAF Wives,... Encouragées et soutenues par les pouvoirs publics, elles contribuent à définir la politique sociale du ministère de la Défense. On peut trouver aussi des institutions civiles spécialisées, comme l'Armed Forces' Pay Review Body au Royaume-Uni, chargée de maintenir les rémunérations des militaires à un niveau approprié.

### **Le périmètre d'expression des militaires**

Comme le soulignent Maxime Jacob, Anne De Beer et Gérard Blanc, quel que soit le modèle d'expression collective considéré, et même dans les modèles les plus libéraux, un principe est toujours établi, celui de la séparation des sujets de discussion et de négociations en deux catégories<sup>26</sup>, avec, d'une part, ce qui peut entrer dans le cadre de la discussion et ce qui, d'autre part, se trouve hors champ.

On trouve donc d'un côté les sujets hors limites, à savoir tout ce qui concerne la politique de défense, l'organisation de la défense du pays ou ce qui est à caractère opérationnel. Dans ces cas-là, le commandement prime.

A l'inverse, tout ce qui concerne les conditions de vie des militaires, à savoir les rémunérations, les temps de travail, les conditions d'hygiène, de sécurité et d'environnement au travail, le logement, la vie familiale, les œuvres sociales, les questions de mixité et de diversité (genre, minorités, orientation sexuelle, harcèlement), le statut juridique et les déroulements de carrière (recrutement, formation, promotion, reconversion, départ à la retraite) fait partie des sujets autorisés.

### **Quels interlocuteurs<sup>27</sup> ?**

Dans tous les pays, le passage par la chaîne de commandement est l'usage. Premier canal pour exposer un problème ou exprimer une revendication, cette chaîne commence au niveau de l'unité jusqu'au chef d'état-major de l'armée concernée. Quand des syndicats ou des associations existent, des antennes locales ou des délégués peuvent être présents dans chaque unité. L'objectif est bien de régler tout problème le plus tôt possible. En Belgique, il existe ainsi un Haut Comité de Concertation présidé par le chef d'état-major.

Les instances représentatives des militaires discutent également avec les civils du ministère de la Défense, soit avec un service spécialisé, comme la direction des ressources humaines, soit avec le ministre lui-même. Les syndicats ou associations rencontrent aussi parfois des membres du ministère des finances (négociations salariales), le Premier ministre, son gouvernement ou des parlementaires, dans le cadre d'auditions devant les commissions de la défense.

---

<sup>25</sup> Site internet : <http://www.euromil.org>

<sup>26</sup> *Id.*, p. 181.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 195.



Enfin, ces instances portent certains litiges devant les tribunaux ou utilisent les médias pour sensibiliser le public sur certaines affaires (affaires des radars au Danemark).

Les instances collectives d'expression des militaires traitent donc à la fois avec des interlocuteurs militaires et civils.

### ***Les modalités juridiques pratiques de l'expression collective militaire<sup>28</sup>***

En général, il ressort que les modalités d'expression collective des militaires peuvent être classées en cinq catégories : l'information, la concertation, la codécision/négociation, la médiation, et la protestation.

Première d'entre elles, l'information est le préalable indispensable à l'expression, car il est impossible de discuter de quelque chose dont on n'a pas connaissance.

La concertation concerne le droit d'être entendu et de faire des propositions. En Espagne, les conseils consultatifs<sup>29</sup> du personnel ont ainsi un droit de proposition et de suggestion en matière juridique et de condition militaire.

La négociation ou la codécision existent dans les pays reconnaissant des partenaires sociaux militaires, c'est-à-dire des pays de tradition syndicale réformiste. Toutefois, elles ne peuvent s'appliquer que sur des sujets que l'on retrouve dans la négociation sociale dans le monde du travail<sup>30</sup>. La codécision, caractérisée par l'impératif d'arriver à un accord accepté par les parties, concerne la vie courante des unités aux Pays-Bas et la promotion des officiers en Suède.

Pour débloquer des situations de négociation qui n'aboutiraient pas, certains pays ont mis en place des instances arbitrales ou des médiateurs, comme l'inspecteur-général médiateur en Belgique, institué en 2003. Se situant aux limites de l'expression collective et individuelle, la médiation traite de situations individuelles extrapolables à un plus grand nombre.

Enfin, d'un caractère exceptionnel et solennel, la protestation s'exprime de plusieurs façons. Le droit de pétition collective est ainsi reconnu au Portugal, « dans la mesure où elle n'a pas d'incidence sur la conduite de la politique de défense nationale et ne risque pas de briser la cohésion et la discipline des forces armées<sup>31</sup>. » De même, le droit de manifestation est autorisé dans un certain nombre de pays (Belgique, Pays-Bas, Portugal), en général en civil et en dehors des heures de service. Seule une poignée de pays reconnaissent le droit de grève aux militaires, mais en l'encadrant strictement. Par exemple, en Finlande, si la grève est autorisée pour une opération sur le territoire national, elle est interdite en opération extérieure.

En dépit de la diversité des modes d'expression, la plupart des États étudiés accordent une place importante à la possibilité d'être entendu et de faire des propositions. L'autorité militaire reste néanmoins libre, selon les pays et dans le cadre de certaines circonstances, de ne pas y donner suite.

---

<sup>28</sup> *Ibid.*, p. 210.

<sup>29</sup> *Real Decreto 258/2002, de 8 de marzo, por el que se regulan los Consejos Asesores de Personal de las Fuerzas Armadas.*  
<https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2002-4789> consulté le 04 novembre 2014.

<sup>30</sup> Rémunérations, conditions de travail, éléments de statut ou du contrat de travail, modalités de départ de l'institution.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 118.



## Droits et pratiques selon les pays

	B	DK	E	SF	NL	P	UK	S
<b>Droits</b>								
Droit d'information inscrit dans les textes	•	•	•	•	•	•	non	•
Droit d'être entendu et de faire des propositions	•	•	•	•	•	•	•	•
Droit de co-décision ou de négociation inscrit dans les textes	•	•	non	•	•	non	non	•
Droit de grève sous certaines conditions	non	non	non	•	non	non	non	•
<b>Pratiques</b>								
Consultation obligatoire et concertation	•	•						•
Co-décision ou négociation pratiquées	•	•		•	•			•
Instance de médiation	•				•		•	
Pétition collective effective						•		
Manifestations effectives	•				•	•		

Source : *Ibid.*, p. 221.

### Éléments de convergence et divergence<sup>32</sup>

Au sein des trois modèles définis plus tôt, deux groupes de pays se dessinent, entre ceux qui, d'un côté, limitent l'expression professionnelle à la concertation et ceux qui, de l'autre, acceptent la codécision ou la négociation<sup>33</sup>. Il ne faut cependant pas oublier les facteurs culturels et sociopolitiques propres à chaque pays. Des termes identiques ne recouvrent en effet pas toujours les mêmes réalités. Ainsi, il y a intrinsèquement une différence entre d'une part les syndicats corporatistes (Belgique, États-Unis) ou réformistes (Royaume-Uni et pays nordiques), et d'autre part, les syndicats révolutionnaires à la française<sup>34</sup>.

Néanmoins, quel que soit le système mis en œuvre, des éléments de convergence ressortent. D'une part, tous les pays, des plus restrictifs aux plus libéraux, reconnaissent que la chaîne hiérarchique n'est désormais plus suffisante pour recueillir et exprimer l'opinion professionnelle des militaires. D'autre part, même lorsque les syndicats militaires sont interdits, le droit d'association militaire est

<sup>32</sup> *Ibid.*, p.237.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 168.



reconnu mais son application encadrée. Dans les quelques pays autorisant les syndicats<sup>35</sup>, le droit d'association a toujours précédé chronologiquement le droit syndical. Ce sont des pays où les syndicats sont représentatifs, avec des taux élevés d'adhésion et généralement affiliés à des centrales syndicales nationales. L'organisation par catégorie (officiers, sous-officiers, militaires du rang) évite souvent que les syndicats n'entrent en compétition les uns avec les autres. Enfin, des réseaux informels se sont aussi développés dans certaines armées (Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) pour se faire le relais des besoins des femmes, des minorités ethniques et des homosexuels.

## **Pistes d'évolution pour le système français**

Afin de faire évoluer le système d'expression collective des militaires, un certain nombre de recommandations ont été faites fin 2011 par les députés français<sup>36</sup>. Certaines d'entre elles ont ainsi déjà été mises en œuvre, avec par exemple la mise en place de journées régionales de préparation aux sessions. D'autres pourraient encore être reprises afin de se conformer à l'arrêt de la CEDH, sans avoir à révolutionner un système de concertation qui fonctionne mais qui a néanmoins besoin de ménager davantage d'espace aux associations.

### **La représentativité des instances de dialogue**

Au niveau national, une meilleure représentation des instances de dialogue pourrait être obtenue en remplaçant le système de tirage au sort actuellement utilisé, pour désigner les membres des CFM, par des élections<sup>37</sup>, dont les modalités pratiques pourraient s'inspirer de ce qui se fait par exemple en Espagne.

Au niveau local, l'action des présidents de catégorie pourrait être confortée en leur conférant les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, au moyen de dispenses d'activités et de formations supplémentaires<sup>38</sup>.

Enfin, à un moment où le processus d'interarmisation constitue un réel sujet de préoccupation chez les militaires, une réflexion pourrait être menée sur le besoin d'institutionnaliser la pratique d'adjoints de chaque armée pour les présidents de catégorie dans les groupements de soutien des bases de défense (GSBdD)<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> Belgique, Danemark, Finlande, Pays-Bas, Suède.

<sup>36</sup> *Id.*, p.1 ; p. 73.

<sup>37</sup> *Rapport d'information N°4069 présenté par MM. Gilbert Le Bris et Etienne Mourrut au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le dialogue social dans les armées*, 13 décembre 2011, p.73.

<sup>38</sup> *Id.*, p. 76.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 77.



### ***L'assise des membres des instances de concertation***

Le rôle des membres des différents CFM pourrait être renforcé par une allocation de temps et de moyens supplémentaires, par des formations complémentaires, mais aussi par la valorisation des compétences acquises<sup>40</sup> du fait de leur participation à ces instances. Il faudrait cependant s'assurer de trouver un juste équilibre afin de ne pas couper les membres des CFM des réalités quotidiennes de leur unité. De même, afin d'éviter l'écueil d'une professionnalisation des membres de ces instances, qui pourrait être dommageable à l'esprit du système, le nombre de leurs mandats pourrait être limité à deux<sup>41</sup>.

### ***L'équilibre des instances de concertation***

Sujet d'insatisfaction, l'ordre du jour des sessions des instances nationales de concertation ne permettrait pas toujours d'examiner les sujets qui préoccupent vraiment les militaires. Le rapport parlementaire propose donc de libérer<sup>42</sup> celui-ci et procéder à un rééquilibrage en faveur des CFM, ce qui permettrait à ces derniers de ne plus être de simples lieux de préparation des sessions du CSFM, mais un véritable lieu de concertation interne.

Afin de renforcer les capacités d'expertise de ces conseils, il pourrait être intéressant d'institutionnaliser<sup>43</sup> les groupes de travail thématiques, qui existent déjà dans la pratique, entre les sessions des CFM et du CSFM.

En outre, fort de ce qui se fait dans d'autres armées européennes (Belgique, Pays-Bas, Royaume-Uni), le rôle de médiation assuré par les inspecteurs généraux, pourrait être renforcé selon des modalités à définir<sup>44</sup>.

Enfin, si la création de syndicats de militaires apparaît non justifiée d'un point de vue juridique et en décalage avec la culture sociale française, les députés Le Bris et Mourrut proposaient néanmoins d'autoriser les militaires français à adhérer à des associations de défense de leurs droits mais aussi à pouvoir déposer des recours collectifs contre les actes de l'autorité dont ils dépendent<sup>45</sup>.

---

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 80.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 79.

<sup>42</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 84.

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 86.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 88.



## Une opportunité à saisir

L'expression collective militaire connaît donc les mêmes avancées et limitations que l'expression militaire individuelle. Contrainte d'évoluer, la France a l'opportunité de faire avancer l'expression professionnelle collective de ses militaires, sans remettre en cause les bases de son système. La principale évolution pourrait donc concerner la place qui serait désormais laissée aux associations, ce qui permettrait de répondre aux attentes des membres de la communauté militaire et de se conformer à l'arrêt de la CEDH sans pour cela avoir à bouleverser radicalement les traditions et la culture militaires françaises, basées jusque-là sur la primauté accordée à la chaîne de commandement et à la concertation.

